

Unité départementale de l'Isère
17, avenue Joseph Vallier
38100 GRENOBLE

Grenoble, le 07/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



SASU MONTREMOND

2303 route de Marcollin
38270 ST BARTHELEMY

Références : IS AC 001 T6

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/05/2022 dans l'établissement SASU MONTREMOND implanté 2303 route de Marcollin 38270 ST BARTHELEMY. L'inspection a été annoncée le 20/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SASU MONTREMOND
- 2303 route de Marcollin 38270 ST BARTHELEMY
- Code AIOT dans GUN : 0053800401
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La compostière est une installation de compostage soumise à enregistrement. Elle traite de boues de station d'eaux usées de STEP et des déchets verts. Elle vend aux particuliers sur son site des amendements organiques et des matériaux paysagers comme de la pouzzolane, galets, branchages, traverses, terre végétale, paillage notamment avec du miscanthus produit en plein champ sur place. Elle a produit 13 000 t de produits finis sur un compostage de 6 mois en 2021. Le compost étant produit à l'air libre, il nécessite une maturation adaptée aux aléas climatiques. Elle a prévu de créer un bâtiment pour assurer par un procédé clos un traitement rapide de la transformation du produit.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des odeurs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Rejet atmosphérique/ Construction bâtiment	Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 3	/	Lettre de suite préfectorale
Contrôle radioactivité	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Volume d'activité du site	Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 1	/	Sans objet
Suivi des procédés	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 2.7.3	/	Sans objet
Devenir matières traitées	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 2.7.4	/	Sans objet
Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 3	/	Sans objet
Gestion des entrants	Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 4	/	Sans objet
Gestion des entrants	Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce site est spacieux, permettant la formation espacés d'andains. La réorganisation du site est en cours et des travaux ont commencé comme enrobage de la plateforme. Un mur d'essai de matériaux de construction a été édifié, mais le bâtiment définitif n'est pas encore défini.

L'exploitant devra informer l'inspection du choix de bâtiment retenu et construire ce bâtiment dans un délai de 6 mois.

Un dispositif de contrôle de la radioactivité est prévu par la réglementation. Un choix de l'équipement correspondant le mieux à l'installation est à faire. Le bon de commande signé devra être transmis à l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Volume d'activité du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 1		
Thème(s) : Situation administrative, classement rubrique		
Prescription contrôlée : Liste des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.		
Rubrique de la nomenclature	Classement	Volumes ou puissance des activités
2780-2-a	A	68,5t/j+29,9t/j
3532	A	98,4t/j
2171	D	3200m3
2260-2-b	D	<500kW
1532-3	D	<20000m3
Constats : L'exploitation est légèrement en dessus des seuils autorisés avec 32581t/an en 2021 notamment car les mesures covid ont obligé les exploitants à accueillir plus de matières premières .		
Observations : La tolérance covid ne sanctionne pas l'exploitant		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Nom du point de contrôle : Suivi des procédés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 2.7.3
Thème(s) : Risques chroniques, registre de suivi
Prescription contrôlée : Document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en oeuvre , les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : -nature et origine des produits ou déchets constituant le lot; -mesures de température et d'humidité relevées au cours du process; -date de retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels dans andains. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.
Constats : A l'exception du taux d'humidité du compost jugé non pertinent dans le process et de l'arrosage insignifiant réalisé, les autres valeurs sont suivies, relevées et enregistrées.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Devenir matières traités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 2.7.4
Thème(s) : Risques chroniques, compost
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre de sortie du compost normalisé et mentionnant : -La date d'enlèvement de chaque lot; -Les masses et caractéristiques correspondantes; -le ou les destinataires et les masses correspondantes. Les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis
Constats : Un registre informatique est mis en place suivant les items demandés.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejet atmosphérique/ construction bâtiment

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Prescription contrôlée : Fin 2021, un ensemble de 12 cases ventilées permettra d'accélérer le processus de compostage et de traiter l'air vicié sur de deux bio-filtres.
Constats : L'exploitant étudie les différentes propositions retenues pour la construction de ce bâtiment de 55x40 et les analyse. La phase du choix de son projet est la prochaine étape. Des aménagements ont déjà été mis en place : -Enrobage de la partie bâtiment -Déplacement d'un bassin au fond du site près de la nationale, -Déplacement de l'aire de lavage des véhicules
Observations : Les prescriptions impliquaient la mise en place de ce bâtiment avant fin 2021 .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale actant l'engagement de l'exploitant et ses démarches en cours.

Nom du point de contrôle : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 3
Thème(s) : Autre, Installations
Prescription contrôlée : Article 3 de l'AM du 22/04/2008 : Dispositions générales. Une installation de compostage comprend au minimum : - une aire* (ou équipement dédié) de réception/tri/contrôle des matières entrantes ; - une aire* (ou équipement dédié) de stockage des matières entrantes, adaptée à la nature de celles-ci ; - une aire* (ou équipement dédié) de préparation, le cas échéant ; - une aire* (ou équipement dédié) de fermentation aérobie ; - une aire* (ou équipement dédié) de maturation ; - une aire (ou équipement dédié) d'affinage/criblage/formulation, le cas échéant ; - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition, le cas échéant. A l'exception de celles qui sont abritées dans un bâtiment fermé, ces différentes aires sont situées à 8 mètres au moins des limites de propriété du site.
Constats : Lors de la visite d'inspection, il a bien été constaté la présence : - d'une aire de réception/tri/contrôle des matières entrantes, avec un pont bascule non équipé du contrôle de la radioactivité, (cf article12) - d'une aire de stockage des matières entrantes, déchets verts, céréales, etc ...les boues quant à elles sont stockées au fond du site et mélangées dans l'heure avec des déchets verts pour limiter les odeurs, - d'une aire de préparation, broyage des déchets verts (mélange des boues avec les structurants avec un pourcentage fonction de l'humidité des boues et de la porosité des tas), - d'une aire de fermentation aérobie, - d'une aire de maturation, d'une aire d'affinage/criblage/formulation, - d'une aire de stockage des composts de déchets stabilisés avant expédition. Ces aires sont toutes à 8 mètres au moins des limites de propriété. Il y a également sur le site : - un local où sont archivés durant six mois les échantillons de toutes les livraisons de boues acceptées sur le site, - deux bassins de récupération des eaux pluviales s'écoulant sur le site, équipés de microbulleurs pour aérer les effluents, - quatre casiers d'espaces de vente aux particuliers, pour une activité de négoce de pouzzolane et de compost ou de déchets verts (principalement paillage miscanthus et bois), ou de déchets d'élevage. Cette activité représente 2 % de l'activité globale du site mais contribue à l'acceptabilité de l'activité par la population locale.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des entrants

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/12/2020, article 4
Thème(s) : Autre, Origine géographique des entrants
Prescription contrôlée : Les déchets verts proviennent du département de l'Isère, les matières d'intérêt agronomique issues du traitement de l'eau (MIATE) proviennent des départements de l'Isère ,de la Drome, de l'Ardèche, des Alpes Maritimes, des Hautes-Alpes, les Alpes de Haute-Provence, le Rhône, l'Ain, la Loire, le Vaucluse, la Savoie et la Haute-Savoie.
Constats : Contrôlé par sondage dans la liste des entrants de 2021, il a été constaté qu'aucun autre département non prévu n'a fourni des boues.
Observations : L'exploitant souhaiterait agrandir sa liste car avec la loi du marché, il perd des opportunités (déchets verts de la P. de Monaco) alors que les gisements ne sont pas extensibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion des entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 10
Thème(s) : Autre, Gestion des entrants
Prescription contrôlée : ... L'arrêté d'autorisation fixe la liste des natures de déchets et de matières que l'exploitant est autorisé à admettre dans son installation de compostage.
Constats : Ce contrôle a montré que les entrants respectent la liste présente dans l'APC.
Observations :
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/04/2008, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, radioactivité
Prescription contrôlée : Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable hors site ou lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site. Toute admission de déchets autres que des déjections animales ou des déchets végétaux fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité du chargement : <i>Non conforme aucun dispositif de contrôle de la radioactivité.</i> Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : - la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues; - l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante; - pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte; - la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement;
Constats : Des devis ont été établis pour contrôler la radioactivité, mais aucun choix défini sur un modèle n'a encore été fait.
Observations :
Type de suites proposées : Avec suite
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale